



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-333

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2024-05-29-00013 - Arrêté ouverture rectificatif_Concours sur titres de Cadres de santé V1 (2 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-06-10-00002 - Arrêté N°2024-106 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires « spectacle » de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 - Berges de Seine (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-06-07-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna (2 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation UNEO (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-10-00003 - Arrêté n°2024-00775 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 12ème à l'occasion de la course MMSCUP Bercy Lumière le 12 juin 2024 (3 pages)

Page 15

75-2024-06-07-00009 - Arrêté n°2024-0771 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le 8 juin 2024 (4 pages)

Page 19

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-06-07-00008 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 182 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle (2 pages)

Page 24

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-06-10-00001 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0741 du 10 juin 2024 portant prescriptions spéciales à l'association PARIS 2024 Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques pour l'exploitation d'une installation de charge de véhicules électriques (atelier de charge d'accumulateurs électriques) sise 2 route d'Autueil aux Lacs à Paris

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-05-29-00013

Arrêté ouverture rectificatif_Concours sur titres
de Cadres de santé V1

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s
ap@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2022—07-05-00012 du 5-07-2022 modifié fixant la liste des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté n°75-2020-06-05-013 du 5 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **21/05/2024**.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s
ap@aphp.fr

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts, après rectification, est réparti comme suit pour un total de 120 postes :

FILIERE INFIRMIERE	INTERNE	EXTERNE
Infirmier	84	2
Infirmier de bloc opératoire	2	0
Infirmier puéricultrice	5	0
Infirmier anesthésiste	3	0

FILIERE MEDICO-TEHCNIQUE	INTERNE	EXTERNE
Préparateur en pharmacie hospitalière	12	1
Technicien de Laboratoire	5	0
Manipulateur d'électroradiologie médicale	2	0

FILIERE REEDUCATION	INTERNE	EXTERNE
Diététicien	2	0
Orthophoniste	1	0
Orthoptiste	0	1

ARTICLE 5 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 2024

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des compétences
L'Adjointe au Directeur

SIGNÉ

Marine LAMOLIE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-10-00002

Arrêté N°2024-106 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
« spectacle » de la cérémonie d'ouverture dans
le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 -
Berges de Seine

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 106

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires « spectacle » de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024
Sis berges de Seine

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 29/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 104 24 v0004 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 104 24 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 104 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires « spectacle » de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024 situé le long des berges de Seine, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-06-07-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité
d'organisation des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des
interventions sur la Seine à Paris pour la mise en
place de corps morts la nuit, du 3 au 7 juin, du 10
au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre
le pont d'Austerlitz et le pont Léna



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit,
du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h
entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit ;

VU la demande de la Ville de Paris en date du 6 juin, demandant la possibilité d'intervenir en Seine pour des travaux dans les passes 3 et 4 du Pont Neuf ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 6 juin 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté susvisé, il est ajouté après le cinquième alinéa :

Toutefois, la Ville de Paris est autorisée à intervenir dans la Seine au niveau du pont Neuf, pour réaliser des travaux, en l'absence de toute intervention du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le secteur :

- pour la voûte N°4, de nuit de 01h à 05h : les 11 et 12 juin 2024,
- pour la voûte N°3, de nuit de 01h à 05h : les 13, 14 et 15 juin.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 07/06/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France

Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du Fonds de
dotation UNEO



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation UNEO

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation UNEO sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 27 mai 2024, complétée le 7 juin 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de : percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 18041939
FD1257

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation UNEO est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 8 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de Police

75-2024-06-10-00003

Arrêté n°2024-00775 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies de Paris 12ème
à l'occasion de la course MMSCUP Bercy
Lumière
le 12 juin 2024

Paris, le 10 juin 2024

ARRETE N°2024-00775

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 12^{ème}
à l'occasion de la course MMSCUP Bercy Lumière
le 12 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juin 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre MMSCUP Bercy Lumière qui se déroulera le 12 juin 2024 à Paris 12^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation le 12 juin 2024, dans certaines voies à Paris 12^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 juin 2024 de 17h45 à 19h30 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 12^{ème} :

- rue de l'Aubrac ;
- rue Baron Le Roy, entre la rue de l'Aubrac et la cour du Levant ;
- avenue des Terroirs de France ;
- rue de Libourne ;
- rue des Pirogues de Bercy, entre la rue de Libourne et le quai de Bercy ;
- quai de Bercy, dans sa portion comprise entre l'avenue des Terroirs de France et la rue François Truffaut, en direction du pont de Tolbiac, voies souterraines exclues. Le tunnel du quai de Bercy, dans la portion précitée, reste ouvert à la circulation.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Signé :

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-07-00009

Arrêté n°2024-0771 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de rassemblements à Paris le 8 juin
2024

Arrêté n°2024-0771

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le 8 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 8 juin 2024 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 8 juin 2024 à Paris une manifestation en soutien au peuple palestinien entre Bastille et Nation suivie d'un concert place de la Nation ; qu'eu égard au contexte particulièrement tendu au Proche-Orient, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces évènements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 8 juin 2024, de 13h00 à 23h59, pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 juin 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

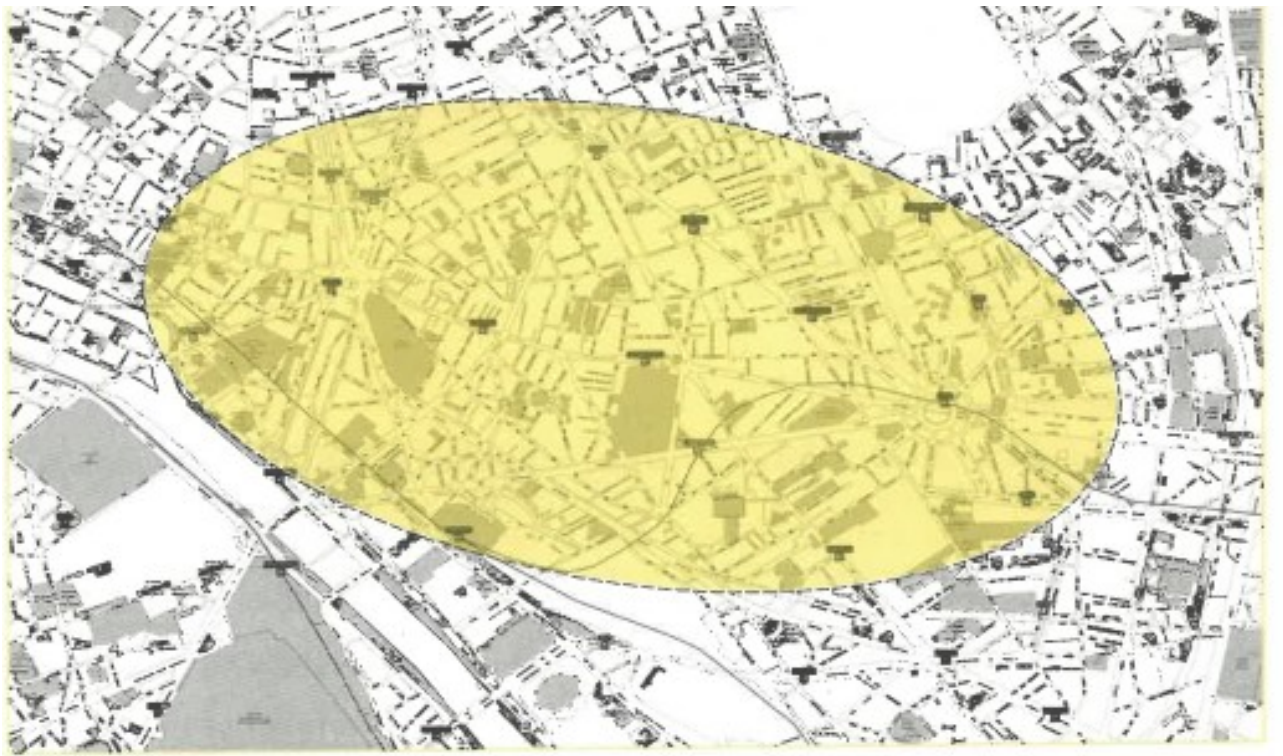
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-07-00008

Arrêté préfectoral n° 2024 - 182 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 182

Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle.

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté n°2024-00737 du 03 juin 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Considérant que pour assurer la sécurisation de l'arrivée de dignitaires étrangers dans le cadre de commémorations historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur le parking Sud comprenant 30 places sera interdit (cf. plan joint) :

- Le samedi 8 juin de 5h00 à 20h00 ;
- Le dimanche 9 juin de 7h00 à 12h00 ;
- Le lundi 10 juin de 4h00 à 12h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 :

Le directeur de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 07 JUIN 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des opérations Paris –
Charles de Gaulle et Paris – Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-06-10-00001

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0741 du 10 juin
2024 portant prescriptions spéciales à
l'association PARIS 2024 Comité d'organisation
des Jeux Olympiques et Paralympiques pour
l'exploitation d'une installation de charge de
véhicules électriques (atelier de charge
d'accumulateurs électriques)
située 2 route d'Auteuil aux Lacs à Paris 16ème,
installation classée pour la protection de
l'environnement

Dossier : 2023 0647 (D)
Recommandé avec AR n° 2C 180 692 7247 4

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0741 du 10 juin 2024
portant prescriptions spéciales à l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES pour l'exploitation d'une installation de charge de
véhicules électriques (atelier de charge d'accumulateurs électriques)
sise 2 route d'Auteuil aux Lacs à Paris 16^{ème},
installation classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

VU la télédéclaration effectuée le 6 septembre 2023 par l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES dont le siège se situe 46 rue Proudhon 93210 à Saint Denis pour l'exploitation d'atelier de charge d'accumulateurs au sein de l'hippodrome d'Auteuil sis 2 route d'Auteuil aux Lacs à 75016 Paris, installation relevant de la rubrique susvisée ;

VU la « Note sur les dépôts de transports PARIS 2024 – Procédures règlementaires », transmise par l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES par courrier électronique du 3 octobre 2023 et complétée les 22 novembre et 14 décembre 2023 et 23 février 2024 ;

VU les avis favorables de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) des 20 octobre 2023 et 9 avril 2024 quant aux conditions de desserte et aux moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 avril 2024 suite à l'instruction des documents transmis ;

CONSIDÉRANT la configuration spécifique du site retenu pour la recharge des véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas totalement garantis par l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de cette installation ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il est nécessaire d'imposer par arrêté préfectoral des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 13 mai 2024, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 précité, a demandé la modification du nombre de véhicules présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette demande a reçu un accueil favorable ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon 93210 SAINT DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 2 Route d'Auteuil aux Lacs 75016 PARIS.

Article 2 : Conformité au dossier de déclaration complété

Les installations de charge d'accumulateurs, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2925-2, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration initiale du 6 septembre 2023 et dans la note complémentaire du 14 décembre 2023.

Article 3 : Classement

Les activités de charges d'accumulateurs électriques (charge de véhicules électriques) du site sont classables sous la rubrique suivante :_

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale autorisée
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale de courant utilisable pour la charge de 3 311 kW 301 bornes de puissance de charge unitaire 11 kW

D (déclaration)

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration sous la rubrique 2925.

Article 4 : Interdiction du stationnement des véhicules hydrogènes sur la zone d'implantation des bornes de charge électrique

Le stationnement des véhicules hydrogènes est interdit sur la zone de stationnement où seront installées les bornes de charge électrique.

Article 5: Nombre de véhicules par zone de stationnement

L'exploitant doit respecter la configuration maximale suivante sur les différentes zones de stationnement en période Olympique et Paralympique :

ESPACE	MORTEMART	TERRAIN RUGBY	FOOTBALL
VEHICULES ELECTRIQUES	103	-	542
VEHICULES HYDROGENES	150	200	-
VEHICULES HYBRIDES	6	110	-
TOTAL	259	310	542

Article 6 : Surveillance et détection incendie

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour assurer à tout moment :

- La détection précoce d'un risque incendie ou d'un départ incendie sur le site, et en particulier sur les aires de charge des véhicules électriques ;
- la sécurisation des emplacements de stationnement, pour prévenir un incendie généralisé et en limiter les conséquences (évacuation des véhicules, mise en place de couverture anti-feu, activation des boucles d'isolement, etc.).

Une procédure définit les actions à mener et les équipements nécessaires pour la détection et l'intervention des équipes en cas de départ de feu.

L'exploitant compose et maintient une équipe composée à minima :

- d'un chef d'équipe qualifié SSIAP 2 ;
- de 7 agents de sécurité incendie qualifiés SSIAP 1 ;
- d'un opérateur vidéo positionné au PC sécurité.

Le personnel composant cette équipe est clairement identifié et formé à la conduite à tenir et à l'utilisation du matériel.

Article 7 : Moyens d'extinction

L'exploitant met en place à minima les différents équipements d'extinction suivants :

- 16 extincteurs au CO2 de 6 kg et 16 extincteurs à poudre de 6 kg au niveau de la zone de stationnement des véhicules électriques soit un extincteur au CO2 et un extincteur à poudre à côté de chaque armoire électrique ;
- à minima 2 extincteurs à poudre de 9 kg et un extincteur à poudre mobile de 50 kg au niveau de chaque parc de stationnement ;
- 2 bâches souples de 120 m³ installées à proximité des terrains de football et de rugby.

Article 8 : localisation des risques

L'exploitant met en place une signalisation permettant d'identifier les différentes zones de l'installation et notamment les places de stationnement avec borne de charge électrique.

Les zones de stationnement des véhicules hydrogènes et hybrides sont clairement identifiées.

Un affichage à l'entrée des différentes zones de stationnement permet aux services de secours d'identifier rapidement les emplacements des véhicules en fonction du type d'énergie.

Article 9 : Procédure de mise en sécurité des véhicules électriques à risque

L'exploitant définit les critères à partir desquels un véhicule est considéré à risque et met en place une procédure d'identification, de mise à l'isolement et d'évacuation des véhicules à risque incendie (véhicules endommagés ou défectueux).

Le personnel chargé de réaliser la mise en sécurité des véhicules est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

Le site dispose d'une zone d'isolement clairement identifiée et signalée, accessible et permettant l'évacuation des véhicules à tout moment, et située à une distance suffisante des emplacements de stationnement de véhicules et des limites de site pour garantir la non-propagation d'un feu des véhicules isolés.

La zone d'isolement dispose des moyens nécessaires pour limiter et maîtriser le risque incendie.

Le nombre de places en zone d'isolement est suffisant pour permettre la mise en sécurité des véhicules identifiés comme à risque au regard du nombre total de véhicules et des délais d'enlèvement.

Au minimum, il est prévu 2 places d'isolement avec un temps de séjour maximal de 2 heures avant l'enlèvement du véhicule identifié à risque.

Article 10: Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cette fin, le site est notamment équipé :

- de groupes motopompes associés à chaque exutoire des drains des zones de stationnement, ceux-ci sont activés et assurent l'isolement du site en cas de sinistre ;
- de bacs de rétention suffisamment dimensionnés. Le site dispose à minima d'une bâche de 120 m³ connectée à l'ensemble des motopompes citées à l'alinéa précédent.

Les eaux d'incendie sont récupérées via des drains qui rejettent les eaux polluées ainsi récupérées dans un ou des exutoires. Des groupes motopompes permettent d'évacuer les eaux ainsi retenues vers des bacs de rétention suffisamment dimensionnés comme mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Revêtement des sols

En particulier, et conformément au dossier de déclaration :

- les sols sont incombustibles ou recouverts de dispositifs permettant de prévenir le risque de propagation du feu ;
- les sols sont drainés ;
- les câbles sont protégés de toute détérioration par les effets de roulement et ne sont pas susceptibles de contribuer à la propagation d'un feu.

A cette fin, l'exploitant retire la couche de moquette synthétique des terrains de sport et ajoute une couche de 5 cm de gravillonnée porphyre sur la couche de grave drainante composant déjà les sols des terrains de sport.

L'exploitant s'assure dans le temps du maintien des dispositions permettant de prévenir le risque de propagation de feu par le sol.

Des nouvelles moquettes seront installées sur les terrains à l'issue des jeux Paralympiques.

Article 12 : Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie, à minima un exercice préalablement au début de l'exploitation puis un second exercice dans le mois qui suit le début de l'exploitation. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, au titre du retour d'expérience tiré de ces exercices, l'exploitant adapte son organisation de gestion des situations d'urgence.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 14 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la Préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 15

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNÉ Cécile GUILHEM
Sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024- du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement . Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être

considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

-